



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Medecins

Question écrite n° 825

#### Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur l'application des articles 67 et 68 du nouveau code de déontologie médicale. S'agissant d'un médecin spécialiste en ophtalmologie, le conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Haut-Rhin interdit à l'intéressé de mentionner sur la plaque professionnelle sa qualité de « lauréat de la société française d'ophtalmologie », alors même que de nombreux praticiens d'autres disciplines médicales justifient depuis de longues années, tant sur leurs plaques professionnelles que sur leurs ordonnances, de leur seule qualité de membre d'une société française de telle ou telle spécialité médicale. Il est, en outre, interdit à l'intéressé de faire figurer sur sa plaque professionnelle les mentions suivantes : « Lentilles de contact, laser, angiographie. » Il souhaite connaître les droits en la matière de l'ensemble des praticiens concernés par l'application précitée des dispositions du nouveau code de déontologie médicale.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 79-506 du 28 juin 1979 actuellement en vigueur portant code de déontologie médicale, qui reprend d'ailleurs en cela des principes posés par les codes antérieurs, prohibe ou restreint pour la profession médicale certaines pratiques en usage dans les professions commerciales. Il en est ainsi des articles 67 et 68 de ce texte qui dressent la liste limitative des mentions dont un médecin peut faire état auprès du public. Les termes : « lentilles de contact, laser, angiographie » ne correspondent à aucune des mentions autorisées. Parmi ces dernières, on peut noter que figurent les titres et fonctions « reconnus par le Conseil national de l'ordre ». Il appartient donc au médecin qui désire faire état de sa qualité de « lauréat de la société française d'ophtalmologie » de saisir le conseil national en sollicitant la reconnaissance de ce titre. Dans le cadre de cette procédure, le conseil national statue cas par cas. Un sort différent pourrait ainsi être réservé à certaines sociétés scientifiques par rapport à d'autres en fonction notamment de l'importance de leurs travaux, de leur notoriété, du nombre de personnes qu'elles regroupent ou d'autres éléments objectifs de distinction. Le Conseil national de l'ordre a également la possibilité de reconnaître l'appartenance à une société scientifique en tant que titre susceptible de figurer sur la plaque professionnelle sans pour autant admettre la mention « lauréat » qui suppose de surcroît la prise en compte d'une distinction accordée par un organisme privé selon des règles propres à celui-ci.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 825

**Rubrique :** Professions médicales

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 juillet 1988, page 2237